

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
19 rue de Ciron
Bâtiment A
81013 Albi Cedex

Albi, le
30 septembre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2024

Contexte et constats

publié sur 
SMDVDMAT TRIFYL GAILLAC
lieu-dit Piquerouge
81600 Gaillac

Références : 81-Déchets-2024-53

Code AIOT : 0006808025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2024 dans l'établissement SMDVDMAT TRIFYL GAILLAC implanté lieu-dit Piquerouge 81600 Gaillac.

Inspection réalisée dans le cadre du Plan pluri-annuel de contrôle 2024.

Cette installation n'a jamais été contrôlée par l'inspection des installations classées auparavant.

Elle est soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique par un organisme agréé pour les rubriques listées au constat n°1.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMDVDMAT TRIFYL GAILLAC
- lieu-dit Piquerouge 81600 Gaillac
- Code AIOT : 0006808025 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

Le site comprend un centre de transit (quai de transfert) depuis 1983 et la déchetterie a fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 17 mai 1999. En 2002, TRIFYL devient l'exploitant en lieu et place de la mairie de Gaillac.

Le site de Gaillac, dans sa configuration actuelle : déchetterie et quai de transfert, est autorisé à exercer ses activités par l'arrêté préfectoral du 3 août 2012.

Attributs de l'inspection :

Risques chroniques (*Déchets*)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la mise à jour de la situation administrative
- les quantités et volumes effectivement présents sur site
- les mesures de prévention et de lutte contre les incendies et les pollutions
- les rapports du contrôle de conformité

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/08/2012, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.1.2.	
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.	
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.4	
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.2.	
6	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.3.	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

La visite a conduit au constat d'une non conformité qui fait l'objet d'une lettre de suite.

La situation administrative de l'installation doit être mise à jour. L'exploitant dispose d'un délai de deux mois pour initier la procédure de régularisation et en informer l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2012, article 1
Thème(s) : Risques chroniques - Activités exercées
Prescription contrôlée : Le Syndicat Mixte TRIFYL [...] bénéficie, pour l'exploitation du quai de transfert de déchets non dangereux et de la déchetterie situés au lieu dit «Piquerouge» sur la commune de GAILLAC (81600), d'un droit acquis à poursuivre son activité pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : • 2710-1b : < 7 tonnes (DC) • 2710-2b : 200 m3 (DC) • 2714-2 : 300 m3 (DC) • 2716-2 : 100 m3 (D)
Constats : Rubrique 2710-1b Dans le local déchets dangereux (DDS), six caisses de 600 litres et onze caisses de 60 litres réceptionnent les déchets divers : pâteux, produits phyto, aérosols, etc... A l'extérieur, une cuve à huiles usagées de 1000 litres, deux futs de piles de 200 litres et environ 300 litres de déchets d'imprimante. Le tonnage des déchets dangereux est largement inférieur à 7 tonnes, soit conforme. Rubrique 2710-2b A quai et à disposition des usagers, dix bennes de 30 m3 et deux de 12 m3 sont destinées aux divers déchets : éco-mobilier, déchets verts, gravats, ferraille, cartons, etc., soit un volume de 324 m3. On relève 30 m3 de petits et gros D3E, environ 10 m3 de verre en conteneurs (5), 2 m3 de néons et ampoules, soit un volume total de 42 m3. Sur le quai inférieur plusieurs bennes sont pleines et sont en attente d'évacuation : sept bennes de 30 m3 et une de 12 m3, soit au total 222 m3 de déchets à évacuer. Le volume estimé de déchets présents au moment de l'inspection est d'environ 700 m3, soit un volume supérieur au seuil de l'enregistrement (≥ 300 m3), ce qui constitue une non-conformité. Rubriques 2714-2 et 2716-2 : situé à part de la déchetterie, au nord du site, 4 quais sont destinés aux bennes de 90 m3 pour recevoir la collecte sélective et celle des déchets ménagers. Lors de l'inspection, trois bennes sont à quai : une pour la collecte des OMR, les autres pour la sélective, soit un volume potentiel de 270 m3 (90 + 180). Conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant, dans un délai de deux mois, transmet à l'Inspection les éléments démontrant qu'il a engagé la procédure de régularisation de la situation administrative de la déchetterie, particulièrement pour le volume de déchets non dangereux.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 Mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques - Contrôles de conformité
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...]
Constats : Ce contrôle a été fait par l'organisme de contrôle SOCOTEC le 17 avril 2024. Ces contrôles ont porté sur les rubriques n°2710-1 et 2710-2. On relève sur chaque rapport plusieurs non-conformités dont 3 majeures : - absence de mesure de la DBO₅ dans l'analyse des eaux (Cf. constat n°6), - absence de justification des résistances au feu du local DDS : l'exploitant a fourni un justificatif interne. - Quantité autorisée dépassée pour les déchets non dangereux (Cf. constat n°1).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mesurer impérativement la DBO lors la prochaine analyse annuelle des eaux.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques chroniques - Dispositif de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
Constats : La cuve à huile usagée, double-peau, dispose de son propre dispositif de rétention. Elle est munie d'une jauge de niveau.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I >3.4
Thème(s) : Risques chroniques - Vérification périodique
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées par l'organisme de contrôle VERITAS le 6 mars 2024. Aucune anomalie n'a été relevée.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des incendies
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • [...] • d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; • des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'installation dispose d'un téléphone et plusieurs extincteurs (7) de types différents sont disséminés partout sur l'installation, dans les locaux ainsi que quelques-uns à l'extérieur. Les extincteurs ont été contrôlés le 7 novembre 2023 par la société DESAUTEL. Un poteau incendie est installé au centre de l'installation.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. [...]
Constats : L'analyse des eaux de rejet en sortie de déboureur a été faite le 11 mars 2024 par <i>Public labos</i> . Toutes les valeurs mesurées sont conformes (sauf DBO ₅ , non mesurée - Cf. constat n°2).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :